



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 15957

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite faire part à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie des contraintes et des restrictions d'usage agricole qui pèsent sur les parcelles situées dans le périmètre des captages et forages effectués par les services d'eau. En effet, ces contraintes entraînent une baisse sensible de la valeur locative desdites terres, susceptibles de justifier un déclassement cadastral de ces parcelles. Il lui demande donc de lui faire savoir si des mesures pourraient être envisagées pour aboutir à une diminution des taxes foncières qui frappent les parcelles sises dans les périmètres de protection des eaux.

Texte de la réponse

Diverses dispositions en vigueur permettent de limiter le poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles comprises dans le périmètre de protection des points de captage des eaux. Conformément à l'article 1517 du code général des impôts, les changements de caractéristiques physiques et d'environnement des propriétés non bâties sont constatés d'office par l'administration lorsqu'ils entraînent une modification de plus de 10 % de la valeur locative. Par ailleurs, les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ont été progressivement supprimées et, depuis 1996, seule subsiste la part revenant aux communes et à leurs groupements. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prévoir une mesure particulière dans les cas évoqués par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15957

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 novembre 1998

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3336

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6393